



Commune de Chaudeyrac

République Française
Département : LOZERE
CHAUDEYRAC - Commune

Procès verbal

04 septembre 2024

Le mercredi 04 septembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc

Représentés : Monsieur JOUVE Yannick représenté par Monsieur ROMIEU Serge

Absents et excusés : Monsieur MOURGUES Maxime, Madame BONHOMME Isabelle

Ordre du jour :

• Délibérations

- Acquisition de la parcelle A1011 à Clamouse - Consorts Libourel
- Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale
- Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire.
- Décision modificative n°1 - Budget Commune
- Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal : ancien chemin de Boissanfeuilles - Annule et remplace la délibération n°2024.007
- Échange de terrain à Boissanfeuilles - Consorts AZZARITA - Annule et remplace la délib. n°2024.038
- Acquisition parcelle H1311 à Boissanfeuilles - Consorts LIAUTARD
- Demande de subvention : construction d'un bâtiment technique

• Questions diverses

- recrutement d'un agent recenseur pour le recensement 2025 (du 16 janvier au 15 Février)
- mise en place de France Ruralités Revitalisation

Délibérations du conseil :

• Décision modificative n°1 - Budget commune (N° DE 2024 048)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
Total fonctionnement		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
238-12	Avances commandes immo corporelles	0	4 000
165-0	Dépôts et cautionnements reçus	0	1 000
2111-85	Terrains nus	0	-5 000
2151 (041)-0	Réseaux de voirie	0	4 000
238 (041)-0	Avances commandes immo corporelles	4 000	0
Total investissement		4 000	4 000
TOTAL		4 000	4 000

Délibération : adoptée

• Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale (N° DE 2024 046)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée avec La Poste et la commune de Chaudeyrac arrive à échéance le 10/11/2024.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à La personne et des services numériques qui répondent aux attentes & aux besoins du plus grand nombre.

Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile, Tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif Veiller sur mes parents. La mise à disposition d'un îlot numérique complètera le dispositif.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base à minima de 12h00 hebdomadaire. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de (1 à 9 ans). Un bilan annuel sera réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet l'implantation d'une Agence Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 18,5 heures par semaine (minimum 12h),
- Vente de produits et services complémentaires
- Indemnité de 1 335 €/mois (TTC en 2024 et en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement) pour l'agence postale communale de Chaudeyrac,
- Convention d'une durée de 5 ans, (entre 1 et 9 ans)

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

Délibération : adoptée

• Demande de subvention DETR : Construction d'un bâtiment technique (N° DE 2024 049)

Monsieur le Maire expose le projet de construction d'un bâtiment technique qui est susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR :

• Construction d'un bâtiment technique :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de construire un nouveau bâtiment technique car l'ancien bâtiment n'est plus assez grand pour y rentrer tous les engins roulants. Il est prévu également d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de ce bâtiment.

Montant prévisionnel des travaux :

Construction du bâtiment technique : 398 931,21 €

Installation de panneaux photovoltaïques : 67 000,00€

TOTAL : 465 931,31€ HT

Taux de subvention demandé au titre de la DETR 2024 : 60% soit 279 558,72 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet inscrit ci- dessus ainsi que son plan de financement.
- **ACCEPTE** de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre de la DETR.
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au titre de la DETR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

• **Échange de terrain à Boissanfeuilles - Consorts AZZARITA - Annule et remplace la délib. n°2024.038 (N° DE 2024 044)**

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite à la désaffectation et au déclassement de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec les consorts AZZARITA.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune cèdera une partie de 64 centiares située au droit de la propriété AZZARITA (future parcelle H 1315) et les consorts AZZARITA céderaient une partie de la parcelle H 1001 (future parcelle H 1313) d'une contenance de 77 centiares.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont de valeur équivalente, soit 70€ chacune.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

• **DECIDE** l'échange avec les consorts AZZARITA et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de Maître VALENTIN notaire à Grandrieu.

Délibération : adoptée

• **Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal : ancien chemin de Boissanfeuilles - Annule et remplace la délibération n°2024.007 (N° DE 2024 043)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser la situation de la voirie communale dans le centre du village de Boissanfeuilles. Certaines parties de l'ancienne voie communale ne sont plus affectées à l'usage du public suite à des travaux très anciens réalisés par la commune et leur aliénation aux propriétaires riverains ne gênerait en rien la circulation dans le village.

Il conviendrait donc de désaffecter et déclasser 4 parties du Domaine Public Communal soit :

- Une partie de 0a28ca au droit de la parcelle H982 (H1354)
- Une partie de 0a28ca au droit de la parcelle H983 (H1307)
- Une partie de 0a64ca au droit de la parcelle H984 (H1315)
- Une partie de 0a03ca au droit de la parcelle H1063 (H1313)

Vu que les terrains objet de la demande ne sont utilisable pour la circulation ou la desserte et ne sont pas affecté à l'usage public car ils correspondent à l'ancien tracé de la voie supprimée et déplacée au siècle dernier,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte ou de circulation assurée par la voie,

Considérant que ces désaffectations et déclassements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement des 4 parties de terrain sans enquête de déclassement.

Délibération : adoptée

- **Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de santé (N° DE 2024 047)**

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent *minimum*)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- **D'ADOPTER** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée

- **Acquisition de la parcelle H1311 à Boissanfeuilles - Consorts LIAUTARD (N° DE 2024 045)**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une régularisation foncière à Boissanfeuilles,

La commune doit acquérir la parcelle H1311 d'une superficie de 39 m² appartenant à Mesdames LIAUTARD Cathy et Mylène. Monsieur le Maire présente le document de modification parcellaire cadastral relatif à cette affaire qui a été signé. Il précise que le prix pour cette acquisition est fixé à 1€/m² soit un total de 39,00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H1311 pour un prix total de 39,00€ ainsi que le document de modification parcellaire cadastral, annexé à cette délibération.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, notaire à Grandrieu pour la rédaction de l'acte. Les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

- **Acquisition de la parcelle A1011 à Clamouse - Consorts LIBOUREL (N° DE 2024 042)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une régularisation foncière à Clamouse,

La commune doit acquérir la parcelle A1011 d'une superficie de 719 m² appartenant aux Consorts Libourel. Monsieur le Maire présente le document de modification parcellaire cadastrale relatif à cette affaire qui a été signé. Il précise que le prix pour cette acquisition est fixé à 1€/m² soit un total de 719,00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle A1011 pour un prix total de 719,00€ ainsi que le document de modification parcellaire cadastral, annexé à cette délibération.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, notaire à Grandrieu pour la rédaction de l'acte. Les frais de rédaction seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

• **Demande achat terrain section Villeneuve - G845 (N° DE 2024 050)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny, exploitants agricoles et habitants de Villeneuve pour l'achat d'une partie de la parcelle G845, d'environ 21 000 m² ainsi que le bâtiment agricole situé sur cette parcelle, qui appartiennent la section de Villeneuve.

Le tarif est fixé à :

- pour l'achat du terrain 0,70 cts €/m² soit 14 700€ pour les 21 000m²
- pour l'achat du bâtiment agricole, 21 000€ (tarif estimé par la SAFER)

Monsieur le Maire explique que cette demande doit être soumise à consultation auprès des membres de la section de Villeneuve pour avis.

Monsieur NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE LANCER** la consultation auprès des membres de la section de Villeneuve
- **AUTORISE** Mr le Maire à convoquer les habitants de la section de Villeneuve inscrits sur la liste électorale de la commune de Chaudeyrac par arrêté municipal pour connaître leur avis
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour signer tous documents pour la concrétisation de ce projet.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

